



## ARRÊTÉ CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

### Le Maire de la commune de La Gouesnière

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2026/024 en date du 26 mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis du comptable public en date du 22 juillet 2026,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il est institué une régie de recettes auprès du service « bibliothèque » de la commune de LA GOUESNIÈRE.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la mairie de LA GOUESNIERE, sise 5, rue Raphaël de Folligné – 35350 LA GOUESNIERE

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- |                                             |                            |
|---------------------------------------------|----------------------------|
| • Abonnements à la bibliothèque             | Compte d'imputation : 7062 |
| • Vente de livres                           | Compte d'imputation : 7062 |
| • Paiement des cartes d'abonnements perdues | Compte d'imputation : 7062 |

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- En numéraire
- Par virement sur le compte de dépôt de fonds
- Par carte bancaire

Les produits seront perçus contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

**ARTICLE 6** : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

**ARTICLE 7** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 8** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 9** : Un fonds de caisse d'un montant de 10.00 € (dix euros) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 € (quatre cents euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 € (trois cents euros).

**ARTICLE 11** : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 12** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 13** : Le régisseur percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, sauf si cette indemnité est intégrée dans un complément RIFSEEP.

**ARTICLE 14** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, sauf si cette indemnité est intégrée dans un complément RIFSEEP.

**ARTICLE 15** : La présente décision sera publiée et transmise au contrôle de légalité pour entrer en vigueur.

**ARTICLE 16** : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de DOL-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LA GOUESNIÈRE, Le 22/07/2026  
Pour Le Maire,  
Jérôme LEGRAND,  
Par délégation,  
Le 4<sup>ème</sup> adjoint,  
Patrick GAUTIER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).